



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026ARR005

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 23 février 2026

Objet : Interdiction de circulation sur le trottoir devant le 15 rue du Petit Barry

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 511-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.412-34 et suivants du Code de la route ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, dit instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement de voirie de Toulouse Métropole ;

Vu le constat dressé par les services techniques de la commune de Cugnaux en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant, eu égard au constat du 20 janvier 2026, que la bâtisse, sise 15 rue du Petit Barry, 31270 Cugnaux, présente un état de vétusté et de dégradation avancé, que plusieurs des tuiles de son toit sont descellées, fissurées ou absentes et que l'avancée du toit, de façon générale, est déformée et partiellement détachée ;

Considérant que l'état de la bâtisse présente un risque important de chutes de toute ou partie de la toiture sur la voie publique et représente ainsi un danger imminent et urgent pour les usagers du domaine public ;

Considérant que le maire est tenu d'assurer la sûreté et la sécurité publique au titre de ses pouvoirs police générale, qu'il dispose également du pouvoir de police de la circulation dans la commune ;

Considérant qu'en parallèle a été enclenchée la procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment la procédure contradictoire avec le propriétaire par courrier du 7 février 2026 ;

Considérant qu'il convient donc d'établir temporairement, dans l'attente de la mise en sécurité effective et de la fin du danger pour les usagers de la voie publique, une interdiction de circuler sur la partie du trottoir située devant la bâtisse concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le trottoir devant le 15 rue du Petit Barry, référencée au cadastre BK 121 et 122, et tout le long de la propriété, est interdit à la circulation jusqu'à la mise en sécurité effective, par travaux ou démolition, de la bâtisse et la fin du danger pour les usagers de la voie piétonne.

ARTICLE 2

La circulation des piétons se fera obligatoirement sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3

La fourniture, la mise en place et la gestion du barriérage et de la signalisation relèvent de Toulouse Métropole, en application du présent arrêté et conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au Règlement de voirie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité de la zone interdite par les services de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Cugnaux, le directeur des services techniques de la commune, le chef de la police municipale de la commune, les services compétents de Toulouse Métropole, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cugnaux, le 23 février 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,

Albert SANCHEZ